

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 18 ET 19 DECEMBRE 2023**Point 5 de l'ordre du jour****Approbation de la révision partielle
du Règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal****1. Introduction**

L'actuel règlement a été adopté par le Conseil général en date du 28 mai 2018. Il prévoit que lorsque le jeudi est un jour férié, le marché est avancé au mercredi.

En 2019, les 1^{er} et 15 août coïncidaient avec un jeudi et les marchés folkloriques avaient été avancés aux mercredis 31 juillet et 14 août. Ces marchés n'avaient pas connu un grand succès puisque les commerçants itinérants étaient déjà engagés le mercredi sur d'autres marchés. A cette occasion, les marchands avaient demandé de pouvoir maintenir le marché du 1^{er} août le jeudi. Quant au marché du samedi, aucune règle n'était prévue s'il coïncidait avec un jour férié.

La révision partielle présentée a pour objectif premier de permettre le maintien des marchés les jeudis ou samedis 1^{er} et 15 août sans avoir pour autant un caractère obligatoire. Nous relevons qu'en 2024 les 1^{er} et 15 août coïncideront avec un jeudi.

Nous avons profité de cette modification pour procéder à quelques ajustements, notamment fixer les montants maximaux des taxes de location prélevées, permettant ainsi au Conseil communal d'édicter un Tarif dans ces limites.

2. Préavis des Services de l'Etat

Le projet de modification a été soumis pour examen préalable à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) qui est l'Autorité d'approbation. Cette dernière a sollicité les préavis de la Police cantonale, du Service des communes et du Service de la police du commerce. Dans son préavis du 16 novembre 2023, la DSJS a émis quelques remarques d'ordre formel qui ont été prises en compte.

3. Modifications – Commentaires**Articles 1, 23 et 24**

Il est proposé de profiter de cette révision pour corriger, à l'article 1, le renvoi à une réglementation interne sur les frais, qui n'était pas faisable légalement telle que pensée à l'origine. L'idée est donc de faire un Tarif établi par le Conseil communal dans les limites du règlement. Il s'agit donc, de fixer des montants maximums aux articles 23 *Tarif de location* et 24 *Raccordement électrique*.

Concernant ce point, il est à relever que le Conseil communal n'a pas l'intention de modifier les tarifs pratiqués.

Article 3

La formulation proposée à l'alinéa 2 précise la règle si le marché du samedi coïncide avec un jour férié et permet d'organiser les marchés du jeudi et du samedi un jour férié, si les circonstances le justifient, sans toutefois rendre la pratique obligatoire.

L'alinéa 3 est supprimé, il n'y a plus de foire le jeudi.

Enfin, il est proposé de modifier la formulation de l'alinéa 4 pour pouvoir, le cas échéant, décaler les jeudis de marché folklorique en fonction du calendrier.

Toilettage

Article 2 : Il n'y a plus de foires mensuelles.

Article 4 : Le titre est précisé.

Article 7 : De manière effective, les places mises à disposition pour les stands mesurent trois mètres de largeur.

Article 35 : Adaptation de l'article à l'entrée en vigueur des révisions ultérieures.

Le Conseil communal invite le Conseil général à approuver la révision partielle du Règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal telle que présentée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Annexe : extrait du règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal

Règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal

Extrait – Articles révisés

But

Article premier ¹

1. Le présent règlement définit les divers types de marchés, foires et ventes sur le territoire communal et fixe leur organisation.
2. ~~Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont régis par la réglementation interne sur les frais. Les locations et taxes sont fixées par le Conseil communal dans le tarif annexé au présent règlement.~~

Champ d'application

Article 2 ²

Le présent règlement est applicable aux :

- marchés hebdomadaires
- ~~- foires mensuelles~~
- marché folklorique
- marché de Noël
- marchés et expositions de bétail
- autres marchés occasionnels autorisés par le Conseil communal.

Jours et lieux

Article 3 ³

1. Les marchés hebdomadaires peuvent avoir lieu le jeudi et le samedi.
2. a) Lorsque le jeudi est un jour férié, les marchés sont avancés au mercredi.
b) Lorsque le samedi est un jour férié, le marché est annulé.
c) Le Conseil communal peut, si les circonstances le justifient, prévoir le maintien du marché un jour férié en accordant une ouverture exceptionnelle, notamment le 1^{er} et le 15 août.
3. ~~... Une fois par mois, la foire est organisée un jeudi dans le périmètre du marché hebdomadaire.~~
4. ~~Durant les quatre derniers jeudis de juillet et les quatre premiers jeudis d'août, En juillet et août et durant huit jeudis consécutifs, le marché folklorique est organisé en plus du marché hebdomadaire.~~
5. Un marché de Noël peut être organisé, plusieurs jours consécutifs, durant le mois de décembre.
6. Les marchés précités sont organisés en principe au centre-ville, aux emplacements décidés par le Conseil communal.
7. Les marchés et expositions de bétail et d'animaux ont lieu à Espace Gruyère, selon les directives du vétérinaire cantonal.

Changement de lieu et de jour

Article 4 ⁴

1. Lorsque le secteur habituellement utilisé par le marché hebdomadaire est occupé par une manifestation, le Conseil communal décide de nouveaux emplacements. Le déplacement du marché ne donne droit à aucune indemnisation.
2. Le Conseil communal décide également d'éventuels changements de jour.

Dimensions des places

Article 7 ⁵

1. La dimension minimale des places est de ~~2-3~~ mètres de largeur.
2. La surface attribuée comprend l'espace de vente et de stockage.
3. Le métrage de chaque place doit être strictement respecté. En cas d'inoccupation occasionnelle d'un emplacement, un débordement des stands voisins n'est possible qu'avec l'accord de la Police communale.

Tarif de location

Article 23 ⁶

~~Les locations et taxes sont fixées dans le Tarif du Conseil communal sur les frais.~~

1. ~~La location du domaine public pour les étalages s'élève à 10 francs le mètre linéaire par jour au maximum.~~
2. ~~En cas de stationnement d'un véhicule derrière le stand (hors case), le montant de la location est majoré de 10 francs par jour au maximum.~~
3. ~~Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites des alinéas 1 et 2.~~

Raccordement électrique

Article 24 ⁷

1. ~~Tout raccordement d'un stand au réseau électrique communal fait l'objet d'une facturation~~~~taxe forfaitaire~~, selon le tarif en vigueur, ~~mais au maximum de~~
 - ~~230 V : 10 francs par jour~~
 - ~~400 V : 30 francs par jour.~~
2. ~~Le Conseil communal arrête le montant de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.~~

Entrée en vigueur

Article 35 ⁸

~~Le Conseil communal décide de l'entrée en vigueur du présent règlement après Le présent règlement ainsi que les révisions ultérieures entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil communal, mais au plus tôt dès son approbation par la Direction de la sécurité, et de la justice et du sport.~~
